



DIRECTION DES ACTIVITES
INDUSTRIELLES ET DU TRANSPORT

A Fontenay-aux-Roses, le 6 décembre 2010

CODEP-DIT-2010-065792

HTDS
3, rue du Saule Trapu - BP 246
91 882 Massy Cedex

Objet : Lettre de suite de l'inspection de la radioprotection n° INS-2010-HTDS-001 du 16 novembre 2010
Dossier F610013

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Massy le 16 novembre 2010.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection visait à vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et par rapport à votre dossier de demande d'autorisation actuellement en cours d'instruction par l'ASN.

Les inspecteurs ont noté la prise en compte de la radioprotection dans l'organisation de vos activités mais ont notamment relevé des non conformités au niveau du programme de contrôles internes et externes. Par ailleurs, votre dossier de demande d'autorisation devra être mis à jour pour prendre en compte l'ensemble des activités exercées.

A. Demandes d'actions correctives

➤ Contrôles techniques de radioprotection

Les articles R. 4451-29, R. 4451-30, R. 4451-32 du code du travail et les articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique prévoient la réalisation de contrôles techniques de radioprotection dont les modalités et les périodicités sont fixées par la décision 2010-DC-0175 de l'ASN homologuée par arrêté du 21 mai 2010.

Les inspecteurs de la radioprotection ont notamment constaté que les contrôles périodiques d'ambiance, les contrôles périodiques externes réalisés par un organisme agréé ou l'IRSN, les contrôles périodiques des appareils de mesures utilisés (radiamètres) ainsi que, dans le cadre de maintenance et de démonstrations, les contrôles à réception des appareils n'étaient pas systématiquement réalisés ou ne respectaient pas la périodicité requise.

A1: Je vous demande de mettre en œuvre l'ensemble des contrôles internes et externes selon les modalités et périodicités précisées dans la décision 2010-DC-0175 de l'ASN homologuée par arrêté du 21 mai 2010 et de transmettre à l'ASN le document interne formalisant le programme et la traçabilité de ces contrôles.

➤ Evènement significatifs

Les articles R. 4451-99 du code du travail et R. 1333-109 du code de la santé publique, prévoient la déclaration de tout évènement significatif aux organismes de contrôle. Lors de l'inspection, vous avez indiqué avoir enregistré un résultat de dosimétrie qui aurait dû entraîner une telle déclaration. La personne concernée aurait déclaré avoir oublié son dosimètre dans un appareil lors d'une opération de maintenance.

A2: Vous transmettez à l'ASN la déclaration et le compte-rendu d'évènement significatif prévu par le guide ASN/DEU/03 disponible sur www.asn.fr.

*

* *

B. Compléments d'information

➤ Autorisation d'une activité nucléaire

Les inspecteurs ont constaté que votre dossier de demande d'autorisation, prévue par l'article R. 1333-17 2°b du code de la santé publique, en cours d'instruction, requérait une actualisation du formulaire de demande et de certaines pièces justificatives. Le formulaire devra mentionner l'ensemble des activités exercées dans le cadre de votre demande (incluant les activités de démonstration et d'utilisation dans le cadre des salons comme dans le cadre des formations). Le dossier devra comprendre le complément de dossier justificatif nécessaire (analyses de risques, études de postes de travail, lieux de stockage, plans, dispositions contre le vol et l'incendie, liste actualisée des appareils concernés (avec leurs fiches, bulletins d'identification etc.).

B1: Vous transmettez à l'ASN les éléments d'actualisation de votre dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants en cours d'instruction par l'ASN.

➤ Conformité des appareils générateurs de rayons X à la norme NF C 15-160 et NF C 15-164

Les appareils électriques, générateurs de rayon X, objets de la demande d'autorisation, n'ont pas fait l'objet d'une étude de leur conformité au regard de la norme française homologuée NFC 15-160 et de la norme complémentaire NFC 15-164.

B2: Vous vérifierez la conformité des appareils générant des rayons X aux regards de la norme NFC 15-160 et NFC 15-164 et vous transmettez à l'ASN la liste des appareils conformes et non conformes.

➤ Suivi des travailleurs et dosimétrie

L'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants prévoit que, en dehors du temps d'exposition, les dosimètres passifs soient rangés dans un emplacement soigneusement placé à l'abri, notamment de toute source de rayonnement, de chaleur et d'humidité. Chaque emplacement comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres.

Vous avez déclaré à l'ASN que, du fait des départs fréquents depuis leur domicile, vos salariés conservent les dosimètres avec eux.

B3: Vous étudierez les modalités qui vous permettraient de mieux respecter les prescriptions relatives à l'entreposage hors utilisation des dosimètres prévues par l'arrêté du 30 décembre 2004. Vous transmettez à l'ASN les résultats de cet examen.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par
délégation,
l'adjoint au chef de la Direction des activités
industrielles et du transport**

SIGNE PAR

Sylvie RODDE